

#12

Auto-facturation

LES EXPERTS
DE LA FACTU



Gilles Bösiger

Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Paris – Île-de-France



Julien Catanese

Diplômé d'expertise comptable, consultant et formateur



On entend souvent...

« Je suis en auto-facturation, donc pas concerné par la réforme ! »

Est-ce vrai ? Que change la réforme de la facture électronique concrètement ? Comment préparer vos clients ?



3 idées à corriger

L'auto-facturation est déjà une pratique courante. La réforme la rend électronique et en inverse la mécanique.

Déjà répandue


- Monde agricole et coopératives
- Rachat d'énergie (photovoltaïque)
- Grande distribution et réseaux de grossistes

Trois idées à corriger

- « **C'est informel** » → un mandat est obligatoire (ancien)
- « **La réforme bouleverse tout** » → non : seul le circuit technique s'inverse
- « **Le vendeur est tranquille** » → il reste responsable de sa TVA... entre autres



Sommaire

- › Situer l'auto-facturation : cas 19a et cas 19b
 - › Cas 19b – Auto-facturation : la mécanique de référence
 - › Cas 23 – Auto-facturation entre un particulier et un professionnel
 - › Ce qu'il faut retenir
- 

Confier sa facturation à un tiers

Le vendeur peut confier la création de ses factures de vente à un tiers. Dans tous les cas, ce tiers doit disposer d'un **mandat de facturation**.

La norme réunit ces situations dans un même cas. Une seule question sépare le **cas 19a** du **cas 19b** : qui est ce tiers ?

À retenir : le mandat de facturation est le préalable commun aux cas 19a et 19b (2 du I de l'article 289 du CGI ; modalités à l'article 242 nonies de l'annexe II). Il est conclu avant toute émission.

Deux branches selon le tiers qui facture

Le tiers qui établit la facture est-il un tiers... ou **l'acheteur lui-même** ?

Cas 19a — un tiers facture

- Le tiers est un **mandataire facturant** (plateforme, distributeur, prestataire...)
- La facture circule dans le **sens habituel** : vendeur → acheteur
- Ce qui change : seulement **qui produit** la facture
- Déjà traité (épisode multi-acteurs)

Cas 19b — l'acheteur facture

- Le tiers, c'est **l'acheteur lui-même** : c'est l'auto-facturation
- La facture circule en **sens inverse** : acheteur → vendeur
- Ce qui change : **tout le circuit s'inverse**
- C'est l'objet de la session

19a ou 19b ?

Même opération, écritures en miroir : le point à fixer avant d'entrer dans la mécanique.

Cas habituel (dont 19a)

Le **vendeur** enregistre une facture de **vente qu'il émet**.
L'**acheteur** enregistre une facture d'**achat qu'il reçoit**.

Cas 19b — auto-facturation

L'**acheteur** enregistre une facture d'**achat qu'il émet**.
Le **vendeur** enregistre une facture de **vente qu'il reçoit**.

Et la suite : cette inversion structure aussi les plateformes, les flux et les statuts du cycle de vie, sauf le paiement. On y revient dans les slides suivantes.

Cas 19b – Auto-facturation

Le principe : c'est l'acheteur qui facture, sous mandat

Dans l'auto-facturation, c'est **l'acheteur qui crée et transmet la facture au vendeur**.

Condition préalable : un **mandat de facturation** (2 du I de l'article 289 du CGI ; modalités à l'article 242 nonies de l'annexe II).

À retenir : le mandat est conclu avant toute émission, et chaque facture doit être acceptée par le vendeur. Ce n'est pas un geste informel.

L'auto-facturation existait déjà : qu'inverse vraiment la réforme ?

Le principe d'inversion est ancien. La réforme ne touche que la couche technique.

Ce qui ne change pas : le principe

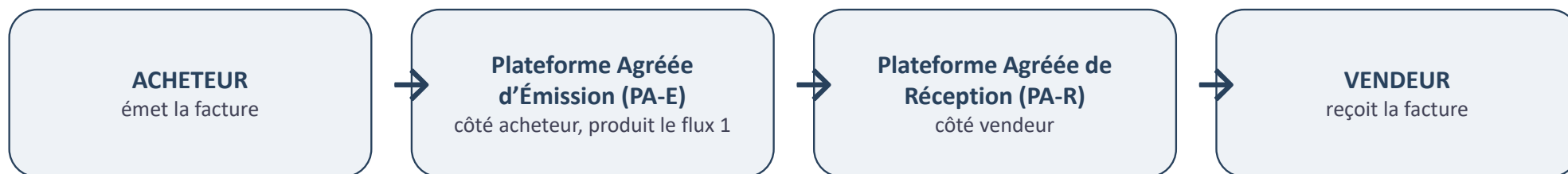
- L'acheteur établit la facture
- Comptabilité inversée (achat émis / vente reçue)
- Mandat de facturation obligatoire
- Le vendeur reste responsable de sa TVA
- Numérotation dédiée par vendeur

Ce que la réforme inverse : le circuit

- Factures électroniques via Plateformes Agréées
- La Plateforme Agréée d'Émission = l'acheteur, qui produit le flux 1
- Statuts de cycle de vie inversés, sauf le paiement

Ce que la réforme inverse : le circuit des plateformes

Que l'acheteur établisse la facture est ancien. Nouveau : les plateformes et les flux s'inversent.



La PA-E de l'acheteur produit le **flux 1 (données de facturation transmises au Concentrateur de Données – CdD – du Portail Public de Facturation – PPF)** et transmet le **flux 2 (facture entre plateformes agréées)** à la PA-R du vendeur.

La numérotation : une série dédiée par vendeur

Règle de la norme : l'acheteur tient une **série chronologique de numéros dédiée par vendeur**, jamais une série globale pour tous ses vendeurs.

Zone de vigilance – secteur agricole : le BOFiP admet de longue date que les coopératives et clients établissent les factures des agriculteurs (BOI-TVA-SECT-80-30-50-10). Des sources professionnelles (chambres d'agriculture, éditeurs) évoquent une séquence de numérotation unique pour tous les adhérents, non confirmée par la doctrine primaire, et en tension avec la règle « par vendeur » de la norme. À suivre.

Connaître le régime TVA du vendeur

1

Connaître son régime

Franchise en base, voire non-assujetti : l'acheteur doit en tenir compte sur la facture qu'il émet.

2

Anticiper un dépassement

Prévoir un moyen pour le vendeur de signaler le franchissement de son seuil de franchise.

Le vendeur reste responsable : il ne peut pas se retrancher derrière la défaillance de son mandataire pour échapper à la déclaration de sa TVA (BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30, §170-180).

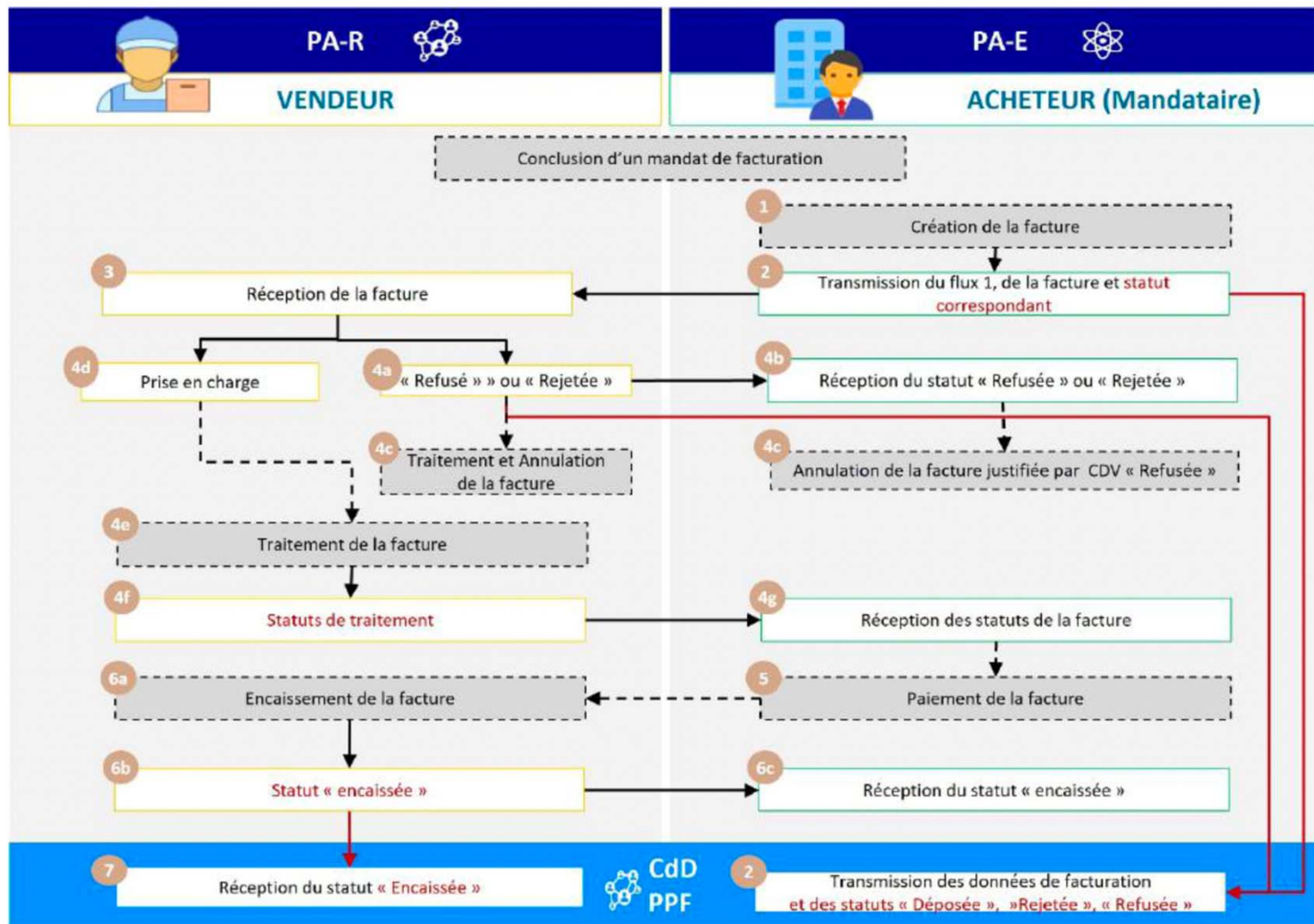


Figure 28 : Auto-facturation

Les statuts du cycle de vie inversés, sauf le paiement

Émission

« Déposée », « Rejetée à l'émission »

Plateforme de l'acheteur (PA-E)

Réception et traitement

« Reçue », « Refusée », « Approuvée »...

Côté vendeur

Paiement : non inversé

« Paiement transmis » : **acheteur**

« Encaissée » : **vendeur**



Les pièges à connaître

Rejet ou refus : la facture doit être annulée des deux côtés (acheteur et vendeur).

Rejet à l'émission non signalé : trous de numérotation dans la série du vendeur.

Remontée de TVA : un statut « Refusée » annule la remontée correspondante ; poursuivre malgré un refus erroné crée un écart avec la déclaration.



Fiche technique – Cas 19b

Codes types (champ BT-3)

389 auto-facturée, **500** acompte, **471** rectificative, **261** avoir ; variantes facturées 501 / 473 / 502.

Adressage

Destinataire = adresse du vendeur **BT-34** ; SIREN vendeur **BT-30** à l'annuaire PPF ; statuts retour à l'adresse acheteur **BT-49**.

Mention obligatoire

Mention « **autofacturation** » apposée sur la facture (art. 242 nonies A annexe II).

Références

Norme XP Z12-014 §3.2.18.2 ; mandat : BOI-TVA-DECLA-30-20-10 et -30.

Cas 23 – Auto-facturation entre un particulier et un professionnel

Le particulier qui vend de façon répétée

Une vente ou une fourniture **répétée** à un professionnel = activité commerciale habituelle = **assujetti**.

Même en franchise en base (article 293 B du CGI), il entre dans le champ de la facturation électronique.

En pratique, c'est le professionnel qui établit la facture → **on retombe sur le cas 19b**.

Exemple de la norme : le fournisseur d'énergie qui rachète l'électricité produite par un particulier en franchise en base.

L'exception à connaître : photovoltaïque ≤ 3 kWc

Ventes d'énergie photovoltaïque par un particulier, installation **d'une puissance n'excédant pas 3 kWc** : opérateur **non assujetti à la TVA**.

Conséquence : **hors e-invoicing et hors e-reporting**.

Références : BOI-BIC-CHAMP-80-30 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20, §260.

Fiche technique – Cas 23

Champ d'application

Particulier vendant de façon répétée = assujetti (article 293 B du CGI), dans le champ même en franchise en base.

Mécanique

Renvoi explicite au **cas 19b** : auto-facturation entre assujettis.

Exception

Photovoltaïque ≤ 3 kWc = non assujetti → hors e-invoicing et hors e-reporting.

Références

Norme XP Z12-014 §3.2.22 ; BOI-BIC-CHAMP-80-30 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20.

Cas 19b et 23 en un coup d'œil

Cas 19b

- › Qui émet : l'acheteur, sous mandat
- › Numérotation : série dédiée par vendeur
- › Régime TVA du vendeur : à connaître
- › Statuts inversés sauf le paiement

Cas 23

- › Particulier répétitif = assujetti (293 B)
- › Dans le champ même en franchise en base
- › En pratique : se traite comme le cas 19b
- › Exception : photovoltaïque ≤ 3 kWc hors champ



Trois messages

1 Un mandat

L'auto-facturation suppose un mandat de facturation : ce n'est pas un geste informel.

2 Le principe est ancien

La réforme ne réoriente que la tuyauterie (plateformes, flux, statuts) et pas le paiement.

3 Vendeur responsable

Le vendeur reste responsable de déclarer sa TVA, même facturé par son client.



Prochains rendez-vous

Prochains rendez-vous

Jeudi 18 juin 2026

09:00

📅 Jeu. 18 juin ⌚ 09:00 - 10:30

**À DISTANCE - épisode 7 :
Accompagner ses clients dans la
transformation**

Webinaire

Parcours de la transformation

📅 Jeu. 18 juin ⌚ 09:00 - 10:30

**EN PRESENTIEL - épisode 7 :
Accompagner ses clients dans la
transformation**

Présentiel

Parcours de la transformation

Jeudi 25 juin 2026

08:30

📅 Jeu. 25 juin ⌚ 08:30 - 09:15

**À DISTANCE - Les experts de la factu
: Cas particuliers et confidentialité**

Webinaire

Les experts de la factu

Des questions ?